

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.057 du 10 mars 1997

A.66.794/VI-13.007

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1995 par le centre public d'aide sociale de Bruxelles qui demande l'annulation de "la décision implicite de refus du Ministre du Transport, d'octroyer l'indemnité qui revient au requérant en exécution de la loi du 6 juillet 1948 mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général, suite aux différentes demandes d'indemnisation introduites par le requérant conformément à l'arrêté du Régent du 22 février 1949, relativement" à 58 biens qu'il désigne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, loco Mes J. PUTZEYS, S. GEHLEN et X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant affirme avoir "introduit des demandes d'indemnisation pour les biens (précisés dans la requête) conformément à l'arrêté du Régent du 22 février 1949 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes, ainsi que la priorité de réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service

public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général", en exécution de la loi du 6 juillet 1948 mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général.

2. Par sommation du 16 juin 1995, il a mis la partie adverse en demeure d'avoir à statuer sur ces demandes d'indemnisation, conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

3. Il n'a obtenu aucune réaction à sa sommation.

La décision implicite de refus d'octroyer les indemnités lui revenant en exécution de la loi du 6 juillet 1948 précitée constitue l'acte attaqué.

4. Le 23 août 1995, le requérant a assigné l'Etat belge en paiement d'une somme de 128.094.450 francs, montant total des dommages évalués, et d'une somme de 50.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant du manque de diligence de l'Etat, outre les intérêts judiciaires et les dépens;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle fait valoir que les demandes en indemnisation des dommages de guerre n'ont pas le caractère des demandes en indemnité prévues par l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dont les conditions d'application ne sont pas réunies; qu'elle souligne par ailleurs que "les droits institués par la loi du 6 juillet 1948 sont reconnus comme étant des droits politiques", et que, dès lors, le présent litige ressortit à la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique, estime que "la partie adverse interprète

erronément l'objet du recours en annulation", et souligne que "c'est l'annulation de la décision implicite de refus opposée par la partie adverse d'octroyer des indemnités pour dommages de guerre aux biens visés dans la requête qui est sollicitée, non la condamnation de la partie adverse au paiement effectif des indemnités postulées";

Considérant que le Conseil d'Etat n'est compétent ni pour accorder les indemnités en litige, ni pour connaître du recours en annulation du refus implicite de les octroyer, l'objet véritable du recours étant la satisfaction d'un droit subjectif dont le requérant se prétend titulaire; que le Conseil d'Etat doit décliner sa compétence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.